

Direction Générale des
Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires

YV/PL

VILLE DE FREJUS

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-2436

Portant réglementation provisoire de circulation, Avenue Jean LACHENAUD, en amont et en aval de l'ouvrage d'art surplombant le Reyran.

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles du Décret n° 2001-751 du 27 août 2001 paru au Journal Officiel du 28 août 2001

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2024-3553 du 18 décembre 2024 portant interdiction de circulation des véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes sur l'ouvrage d'art surplombant le Reyran sur l'Avenue Jean LACHENAUD,

Vu les différents rapports des experts, des investigations et des instrumentations, mandatés par la Commune de Fréjus, faisant apparaître des fragilités sur les poutres de soutien du tablier de l'ouvrage d'art surplombant le Reyran sur l'Avenue Jean Lachenaud,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires à la préservation de l'ouvrage d'art surplombant le Reyran en interdisant l'accès aux véhicules Poids Lourds par la mise en place d'un dispositif de limitation de hauteur (portique),

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation des véhicules Poids Lourds, sur l'ouvrage d'art surplombant le Reyran de l'Avenue Jean Lachenaud.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 4 août 2025, une interdiction à la circulation de tout véhicule ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 3,40 mètres sera appliquée :

- **En amont et en aval de l'ouvrage d'art surplombant le Reyran de l'Avenue Jean Lachenaud, selon plan annexé.**

Article 2 : La circulation des véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 3,40 mètres sera déviée par les voies adjacentes.

Article 3 : L'interdiction précitée sera matérialisée par la mise en place de portique en amont et en aval de l'ouvrage d'art, selon plan annexé.

Article 4 : Une zone de retournement sera mise à disposition des véhicules engagés sur l'Avenue Lachenaud sur la parcelle cadastrée AI0359, afin d'éviter toutes manœuvres (demi-tour, marche arrière).

La sortie de cette zone sera équipée d'un STOP et d'une interdiction de tourner à gauche.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la Ville de Fréjus. Les panneaux de signalisation seront mis en place en amont des portiques pour limiter le passage à 3,40 mètres de hauteur et au moins de 3,5 tonnes de PTAC.

Des trirflashs seront installés en amont et sur les portiques.

Article 6 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



ZONE DE RETOURNEMENT

